

DEC210556DR15

Décision portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant auprès de la régie d'avances de l'Institut de Neurosciences Cognitives et Intégratives d'Aquitaine – UMR 5287

LE PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL,

Vu, le code pénal, notamment l'article 432-10,

Vu, le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS),

Vu, le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 22 et 190,

Vu, le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu, le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine PETIT aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique,

Vu, le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

Vu, l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu, l'arrêté du 27 décembre 2001 modifié relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu, l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,

Vu, la décision n° 040115DAJ du 8 décembre 2004 modifiée portant organisation des circonscriptions administratives du CNRS,

Vu, la décision n° 100013DAJ du 21 janvier 2010 portant délégation de pouvoir du président conférant la qualité d'ordonnateur secondaire aux délégués régionaux,

Vu, la décision n° DEC180755DAJ du 22/02/2018 portant nomination de M. Younis HERMES aux fonctions de Délégué régional pour la circonscription Aquitaine,

Vu, la décision n° 18.003 DR15 du 09/11/2020 instituant la régie d'avances de l'**Institut de Neurosciences Cognitives et Intégratives d'Aquitaine – UMR 5287**,

DECIDE :

Article 1^{er}

M Thomas MICHELET est nommé régisseur de la régie de recettes/d'avances de **l'Institut de Neurosciences Cognitives et Intégratives d'Aquitaine – UMR 5287** avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision de création de celle-ci.

Article 2

M. Alexandre ZENON est nommé mandataire suppléant de M. Thomas MICHELET.

La suppléance s'exerce afin d'assurer le remplacement du régisseur pour l'ensemble des opérations de la régie (en cas d'absence du régisseur titulaire) pour une durée ne pouvant excéder deux mois.

Une remise de service¹ est organisée entre le mandataire suppléant et le régisseur à chaque départ et retour dans le service².

Article 3

- I. Le régisseur n'est pas astreint à constituer un cautionnement.
- II. Le mandataire suppléant est dispensé de cautionnement.

Article 4

- I. Le régisseur ne perçoit pas d'indemnité responsabilité
- II. Le mandataire suppléant ne perçoit pas d'indemnité responsabilité

Article 5

Le régisseur et le mandataire suppléant sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par l'agent comptable, du maniement des fonds et des mouvements du compte de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6

Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites judiciaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 7 – Dispositions finales

- I. Le Délégué régional et l'Agent comptable secondaire de la Délégation Aquitaine sont chargés de l'exécution de la présente décision.
- II. La présente décision est publiée au Bulletin officiel du CNRS.

Fait à Talence, le 20/01/2021



Le Délégué régional
Younis Hermès

Pour agrément, l'Agent comptable secondaire

Vu, l'Agent comptable principal

Pour acceptation,
Le régisseur

Pour acceptation,
Le mandataire suppléant

